

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 85
Publié le 21 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 85 Publié le 21 avril 2021

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/ 114 du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote – Commune d'AUPS.

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/115 du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote – Commune de TOULON.

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-01 en date du 15 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var (Saint-Zacharie).

- Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-02 en date du 15 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var – 2^e injection – (Pourrières).

- Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-03 en date du 15 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination éphémère contre la covid-19 dans le département du Var – 2^e injection –(Six-Fours-les-Plages).

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2021-62 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 461 avenue du Stade (parcelle cadastrée AL 2218) sur la commune de Sanary-sur-Mer (83110) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

SERVICE PROSPECTIVES ET PLANIFICATIONS – POLE ANIMATION URBANISME

- Décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°19MA02248 du 7 avril 2021 – Création d'un commerce à Solliès-Pont..

- Décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°20MA01850 du 7 avril 2021 – Création d'un commerce à Solliès-Pont..

- Décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°20MA01834 du 7 avril 2021 – Création d'un commerce à Solliès-Pont..

SERVICE URBANISME ET AFFAIRES JURIDIQUES

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ-2021/04 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de restructuration des infrastructures du port des Marines, sur la commune de Cogolin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

- Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13.

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-073

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-074

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-075

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-076

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-077

- Acte N°2021-083-DEC-MOD-078

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 en date du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DELEGATION TERRITORIALE DU VAR

- Décision n°7/2021 portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2007 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SOCIETE AMBULANCES DE SEILLANS (agrément numéro 83.07.122)

- Décision n°8/2021 portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2008 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Société Ambulances AUREGLIA (agrément numéro 83.08.123)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/ 114 du 20 AVR. 2021
modifiant l'arrêté du 19 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote
Commune d'AUPS

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote sur la commune d'Aups ;

Vu la demande en date du 6 avril 2021 du maire de la commune d'Aups ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le lieu du bureau n° 1, sans modification géographique de leur périmètre, pour l'organisation des élections régionales et départementales 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant institution des bureaux de vote pour la commune d'Aups est modifié pour les élections régionales et départementales 2021 comme suit :

AU LIEU DE :

- 1^{er} bureau – Bureau centralisateur – : Foyer des Jeunes

LIRE :

- 1^{er} bureau – Bureau centralisateur – : Gymnase Pierre Donnadiou

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Aups sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/115 du
modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017
portant institution des bureaux de vote**

20 AVR. 2021

Commune de TOULON

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote sur la commune de Toulon ;

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2021 du maire de la commune de Toulon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le lieu des bureaux centralisateurs des cantons 20, 21 et 22, sans modification géographique de leur périmètre pour l'organisation des élections régionales et départementales 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote pour la commune de Toulon est modifié pour les élections régionales et départementales 2021 comme suit :

Les bureaux centralisateurs des cantons 20, 21 et 22 sont regroupés au bureau centralisateur de la commune de Toulon situé à l'Hôtel de ville - Salle des fêtes - Avenue de la République.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JAGOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur

délégation départementale
du Var

**Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-01 portant
désignation d'un centre de vaccination
éphémère contre la covid-19
dans le département du Var (Saint-Zacharie)**

Le préfet du Var

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– Centre de vaccination éphémère, maison du Peuple, square Réda Caire, 83 640 Saint-Zacharie

- Coordinateur local : M le maire de Saint-Zacharie,
- Référent communal : Mme Carole ROYER, adjointe déléguée aux affaires sociales et logement, à l'économie, à l'emploi et à l'insertion,
- Coordinateur médical : Madame le médecin en chef des armées Claire VANOYE, médecin à l'UIISC7 (Brignoles).
- Les 29 et 30 avril 2021 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le colonel, commandant l'UIISC7 à Brignoles, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur**

**délégation départementale
du Var**

**Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-02 portant
désignation d'un centre de vaccination
éphémère contre la covid-19 dans le
département du Var – 2^e injection – (Pourrières).**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

– **Centre de vaccination éphémère de 2^e injection, salle des Fêtes, route de Rians, 83 910 Pourrières.**

- **Coordinateur local : M le maire de Pourrières.**
- **Référent communal : Mme Caroline TISSIER, chef de cabinet.**
- **Coordinateur médical : Docteur Bernard FIORINO**
- **Les 24 et 25 avril 2021 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé
Provence-alpes-Côte d'azur

délégation départementale
du Var

**Arrêté préfectoral n°2021-04-15-DS-03 portant
désignation d'un centre de vaccination
éphémère contre la covid-19
dans le département du Var – 2^e injection – (Six-
Fours-les-Plages).**

Le préfet du Var

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de **M. Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Evence RICHARD** en qualité de préfet du Var (Hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-11262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ,

Arrête :

Article 1 : Le centre, ci-dessous, est désigné en tant que centre de vaccination « éphémère » afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'assurer la protection de la population, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 7 janvier 2021.

La structure suivante assure le fonctionnement du centre de vaccination :

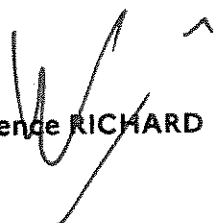
- Centre de vaccination éphémère de 2^e injection, Espace culturel André Malraux, 100, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 83 140 Six-Fours-les-Plages
 - Coordinateur local : M le maire de Six-Fours-les-Plages,
 - Référent communal : M. Pierre RAYER, directeur de cabinet
 - Coordinateur médical : Docteur en médecine générale Stéphanie GUILLAUME, adjointe au maire en charge de la santé publique,
 - Du 16 avril 2021 au 23 avril 2021 inclus de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 avril 2021

Le préfet,


Evende RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2021-62

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 461 avenue du Stade (parcelle cadastrée AL 2218) sur la commune de Sanary-sur-Mer (83110) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/N°2020-94 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SANARY-SUR-MER,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 24 février 2016 et modifié le 25 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer du 29 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU,

Vu la convention Habitat à caractère Multi-Sites entre la Commune de Sanary et l'Établissement Public Foncier Provence Côte d'Azur en date du 17 décembre 2012 et 2 janvier 2013 et ses avenants du 8 avril 2015 et du 14 juin 2017

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 22/2021 souscrite par Maître Claude BAUER, Notaire, reçue en mairie de Sanary-sur-Mer le 27 janvier 2021 et portant sur la vente d'un ancien EHPAD, situé 461 avenue du Stade – Sanary-sur-Mer (83110), sur la parcelle cadastrée AL 2218 au prix de 1 680 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition de ce bien, situé 461 avenue du Stade, parcelle cadastrée AL 2218 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Sanary-sur-Mer et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 8 mars 2021,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 17 mars 2021,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 30 mars 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est un ancien EHPAD, bâti sur la parcelle cadastrée AL 2218 d'une superficie de 2 335 m², se situant 461 avenue du Stade à SANARY-SUR-MER (83110).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 19MA02248

SCI ATB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Marcovici
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pecchioli
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Audience du 22 mars 2021
Décision du 7 avril 2021

68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
C

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 21 mai 2019, 21 janvier 2020 et 7 décembre 2020, la SCI ATB, représentée par Me Courrech, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 24 avril 2019 par laquelle le maire de la commune de Solliès-Pont a refusé de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

2°) d'ordonner au maire de la commune de statuer à nouveau dans un délai de 6 mois.

Elle soutient que :

- l'avis rendu par la Commission nationale d'aménagement commercial a méconnu l'article L 752-6 du code du commerce.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre et 8 décembre 2020, la SAS Farledis et la SAS Louvicau, représentées par Me Jauffret, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SCI ATB une somme de 4 000 euros à verser à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles disposent d'un intérêt pour agir ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial n'a pas commis d'erreur.

Vu le mémoire du 19 juillet 2019 par le lequel la Commission nationale d'aménagement commercial conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- La requête est irrecevable faute pour la société de justifier de sa capacité pour agir ;
- Ses moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce. ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Pecchioli, rapporteur public,
- et les observations de Me Courrech, représentant la SCI ABT, de Me Belahgane, représentant la commune de Solliès-Pont, et de Me Lapergue représentant les SAS Farledis et la SAS Louvicau.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI ATB demande l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2019 par lequel le maire de la commune de Solliès-Pont, se conformant à l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 7 février précédent, a refusé de lui délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale d'un hypermarché de 6 009 mètres carrés et d'un espace culturel de 1 981 mètres carrés.

2. La SCI ATB, qui produit son extrait Kbis, dispose de la capacité d'agir en justice.

3. La Commission nationale d'aménagement commercial s'est fondée sur l'effet négatif du projet sur l'animation de la vie urbaine et rurale des communes de la zone de chalandise, son effet négatif sur les flux de circulation, la méconnaissance des objectifs environnementaux, une insertion paysagère et architecturale insuffisante et les risques pour les consommateurs en matière d'inondation. Elle en a déduit une méconnaissance par le projet des dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

4. Aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce : « I.- ... / La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération : / 1° En matière d'aménagement du territoire : / a) La localisation du projet et son intégration urbaine ; / b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; / c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; / d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; / 2° En matière de développement durable : / a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; / b) L'insertion

paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; / c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. / Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés au 2° de l'article L. 752-1 ; / 3° En matière de protection des consommateurs : / a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ; / b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; / ... / d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. / II.-A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. ». Il résulte de ces dispositions que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

5. L'avis de la CNAC se fonde sur un taux de vacance commerciale des magasins de la commune de Solliès-Pont de 15 %. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la réalisation du projet aurait pour principal effet de pallier la forte évasion commerciale de la zone de chalandise vers les grands établissements situés sur la commune de Toulon ou d'Hyères, notamment en ce qui concerne la demande en textile, gros électroménager, produits de l'image et du son et informatique multimédia. Il ressort également de ces pièces que certains magasins vacants utilisés pour calculer ce taux de 15 % ne sont en réalité plus sur le marché et donc ont faussé le calcul. Il en résulte, en dépit d'un impact, limité, sur les commerces de bouche du centre-ville, et alors que l'association des commerçants du cœur de Solliès-Pont s'est prononcée favorablement, que le projet ne méconnaît pas l'objectif d'animation de la vie urbaine.

6. S'il est vrai, comme l'a relevé la CNAC, que le projet augmenterait de manière significative le trafic aux heures de pointe le vendredi soir et le samedi, il ressort également des pièces du dossier que les réserves de capacité des carrefours desservant le projet demeurent largement positives et que la circulation demeurera satisfaisante, y compris aux heures de pointe.

7. Le projet s'implantant dans une friche, l'imperméabilisation supplémentaire mais limitée des lieux, la création de 559 places de stationnement, la faiblesse paysagère et architecturale du projet, au demeurant située dans une zone déjà largement ouverte aux commerces, ne sont pas davantage de nature à établir que le projet méconnaît les objectifs protégés par les dispositions précitées de l'article L. 752-6 du code du commerce. Enfin, contrairement à ce qu'indique la CNAC, le projet n'est pas soumis à un risque d'inondation par débordement du fleuve « Gapeau ».

8. Il résulte de ce qui précède que la SCI ATB est fondée à soutenir que c'est à tort que la Commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis négatif sur son projet et que, par voie de conséquence le maire s'est opposé à la demande d'autorisation.

Sur la demande tendant à ce qu'il soit ordonné une injonction :

9. Il résulte des débats tenus à l'audience que la société bénéficiaire a obtenu un permis de construire sur le terrain d'assiette en cause, valant autorisation d'exploiter un commerce de nature similaire à celui décrit au paragraphe 1, bien que de moindre ampleur, dont elle entend poursuivre la réalisation, et dont les recours enregistrés sous les numéros 20MA01850 et 20MA01834 sont rejetés par des arrêts du 7 avril 2021. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à la Commission nationale

d'aménagement commercial de se prononcer sur le premier projet présenté par la SCI ATB et qui a donné lieu au refus attaqué dans la présente instance.

Sur les frais du litige :

10. Il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à aucune des demandes fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 24 avril 2019 par laquelle le maire de la commune de Solliès-Pont a refusé de délivrer à la SCI ATB un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SCI ATB est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des parties fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la SCI ATB, à la SAS Farledis, à la SAS Louvicau, à la société Hyerdis, à la société La Crau Dis, à la société Distribution Casino France, à la commune de Solliès-Pont, à la Commission nationale d'aménagement commercial et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2021, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Merenne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2021.

Le rapporteur,

signé

L. MARCOVICI

Le premier vice-président de la Cour,
Président de la 5^{ème} chambre

signé

Ph. BOCQUET

La greffière,
signé

C. PONS

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 20MA01850

SAS FARLEDIS
SAS LOUVICAU

M. Marcovici
Rapporteur

M. Pecchioli
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2021
Décision du 7 avril 2021

68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 20 mai 2020 et 3 décembre 2020, la SAS Farledis et la SAS Louvicau, représentées par Me Jauffret, demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Solliès-Pont a accordé à la SCI ATB l'autorisation de construire valant autorisation d'exploiter un hypermarché de 4 980 m² et un espace multimédia de 1 020 m² ;

2°) de mettre à la charge de la SCI ATB la somme de 4 000 euros à verser à chacune des sociétés au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article R. 752-35 du code de commerce ;
- elle méconnaît l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- elle méconnaît l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- elle méconnaît le PADD du plan local d'urbanisme ;
- elle viole les dispositions du schéma de cohérence territoriale ;
- le projet présente un risque inondation pour les consommateurs.

Par des mémoires en défense et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 5 octobre 2020, 30 novembre 2020 et 8 décembre 2020, la SCI ATB, représentée par Me Courrech, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des sociétés Farledis et Louvicau une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention de la société Casino est irrecevable car elle n'a formé aucun recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- la requête est irrecevable car les sociétés Farledis et Louvicau ne disposent d'aucun intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les autres moyens soulevés par les sociétés Farledis, Louvicau et Casino ne sont pas fondés.

Par un mémoire et un mémoire récapitulatif, du 27 octobre 2020 et 23 décembre 2020, la SAS Distribution Casino France, représentée par la SELARL Concorde, conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête demandant l'annulation du permis de construire du 25 mars 2020 par lequel le maire de la commune de Solliès-Pont a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Elle soutient que :

- l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial est insuffisamment motivé ;
- les renseignements du dossier étaient insuffisants ;
- l'avis méconnaît les articles L. 750-1, L. 752-6 et L. 752-21 du code de commerce.

Par un mémoire en défense et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 2 novembre 2020 et 20 janvier 2021, la commune de Solliès-Pont, représentée par la SELARL Grimaldi-Molina, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention de la société Casino est irrecevable faute de recours préalable auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- les moyens invoqués contre la décision du maire de Solliès-Pont ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la société Hyerdis, à la société La Crau Dis et à la Commission nationale d'aménagement commercial qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Pecchioli, rapporteur public,
- et les observations de Me Lapergue représentant la SAS Farledis et la SAS Louvicau, de Me Belahgane, représentant la commune de Solliès-Pont, de Me Courrech, représentant la SCI ATB et de Me Girard représentant la SAS Distribution Casino France.

Considérant ce qui suit :

1. Les sociétés SAS Farledis et Louvicau demandent l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Solliès-Pont a accordé à la SCI ATB l'autorisation de construire valant autorisation d'exploiter un hypermarché de 4 980 m² et un espace multimédia de 1 020 m².

Sur l'intervention de la SAS Distribution Casino France :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 : « *Lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du présent code, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables à l'appui de telles conclusions* ». Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une personne ait intérêt pour intervenir dans une instance tendant à l'annulation d'un permis de construire valant autorisation d'urbanisme alors même qu'elle aurait omis de former un recours préalable contre l'avis positif de la commission départementale d'aménagement commercial. La SAS Distribution Casino France, qui exploite un supermarché dans la zone de chalandise du projet attaqué par les SAS Farledis et Louvicau dispose donc d'un intérêt à intervenir dans la présente instance. Son intervention doit donc être admise.

Sur la légalité :

3. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 752-35 n'est pas assorti des précisions permettant à la Cour d'en apprécier la portée.

4. Aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce : « *I. — Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, (...) tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. (...) / A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. (...)* ». L'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsqu'il est saisi par une personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire mentionné à l'article L. 425-4 du présent code, le juge administratif ne peut être saisi de conclusions tendant à l'annulation de ce permis qu'en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Les moyens relatifs à la régularité de ce permis en tant qu'il vaut autorisation de construire sont irrecevables à l'appui de telles conclusions. (...)* ». Les sociétés requérantes ont saisi la Cour en se prévalant de leur qualité de professionnelles dont les activités

sont susceptibles d'être affectées par le projet. Il s'ensuit que le moyen, qu'il soit soulevé par elles-mêmes ou par l'intervenant, tiré de ce que le permis de construire attaqué méconnaîtrait le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, qui est relatif à la régularité du permis en tant qu'il vaut autorisation de construire, est irrecevable.

5. Le moyen tiré du caractère incomplet du dossier déposé à la Commission départementale d'aménagement commercial est inopérant, l'avis de la Commission nationale se substituant à celui de la commission départementale. Aucun texte légal ou réglementaire n'impose au pétitionnaire de faire connaître à la Commission nationale d'aménagement commercial l'identité de l'enseigne exploitante du magasin à dominante culturelle. Le moyen tiré du défaut d'étude d'impact prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ne peut qu'être écarté ; l'analyse d'impact du projet visée au III de l'article L. 752-6 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n'est rendue obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 en vertu de l'article 12 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, soit, en l'espèce, après le dépôt de la demande. Au demeurant, et en tout état de cause, une étude d'impact économique réalisée par l'institut ROPARS, cabinet d'études spécialisé dans l'analyse des comportements de consommation et la modélisation statistique a été produite par le pétitionnaire. Par ailleurs, l'étude de flux produite par le pétitionnaire a été mise à jour en 2019 et n'est donc pas obsolète, sa méthode d'études étant précisée. Elle n'est pas incomplète du seul fait qu'elle n'ait pas pris en compte la fermeture envisagée du magasin Intermarché.

6. Aux termes de l'article L. 752-21 du code de commerce : « *Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation sur un même terrain, à moins d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la commission nationale.* ». L'avis négatif du 7 février 2019 étant déclaré illégal par la décision de ce jour rendue sous le numéro 19MA02248, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que le projet attaqué a bien pris en compte l'avis du 7 février 2019 dès lors qu'il a significativement réduit l'ampleur dudit projet, pour répondre aux motifs de la CNAC relatif aux effets sur l'animation de la vie urbaine et rurale.

7. Aux termes de l'article R. 752-38 du code de commerce, relatif au recours contre les décisions ou avis des commissions départementales d'aménagement commercial présentées devant la Commission nationale d'aménagement commercial : « (...) *L'avis ou la décision est motivé (...)* ». Cette obligation n'implique pas que la Commission soit tenue de prendre explicitement parti sur le respect, par le projet qui lui est soumis, de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables. L'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial décrit le projet et son implantation, elle mentionne sa compacité, et l'avis positif de l'association des commerçants de cœur de ville, les mesures destinées à améliorer la desserte, et indique que le projet permettra d'étoffer et de compléter l'offre en matière de produits culturels et multimédias. Il est suffisamment motivé quand bien même il ne comporterait pas de références ou de justifications quant à son avis négatif du 7 février 2019.

8. Aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce : « *I.- ... / La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération : / 1° En matière d'aménagement du territoire : / a) La localisation du projet et son intégration urbaine ; / b) La*

consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; / c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; / d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; / 2° En matière de développement durable : / a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; / b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; / c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. / Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés au 2° de l'article L. 752-1 ; / 3° En matière de protection des consommateurs : / a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ; / b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; / ... / d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. / II.-A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. ». Il résulte de ces dispositions que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

9. L'avis de la CNAC se fonde sur un taux de vacance commerciale des magasins de la commune de Solliès-Pont de 15 %. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la réalisation du projet aurait pour principal effet de pallier la forte évasion commerciale de la zone de chalandise vers les grands établissements situés sur la commune de Toulon ou d'Hyères, notamment en ce qui concerne la demande en textile, gros électroménager, produits de l'image et du son, informatique et multimédia. Il ressort également de ces pièces que certains magasins vacants utilisés pour calculer ce taux de 15 % ne sont en réalité plus sur le marché, ce qui a faussé le calcul. Il en résulte, en dépit d'un impact, limité, sur les commerces de bouche du centre-ville, alors que l'association des commerçants du cœur de Solliès-Pont s'est prononcée favorablement au projet, et sans que s'y opposent les dispositions générales du plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune invoquées par les requérantes, que le projet ne méconnaît pas l'objectif d'animation de la vie urbaine.

10. Si le schéma de cohérence territoriale prévoit que la redynamisation des centres villes est un objectif prioritaire, que les centres villes doivent être au cœur du développement économique et que les commerces s'implantent préférentiellement dans les centres urbains, il n'en résulte pas pour autant que le projet méconnaît les objectifs de ce schéma dès lors, comme il a été dit, que l'impact sur l'animation urbaine et rurale dudit projet est limité.

11. Le projet s'implantant dans une friche, l'imperméabilisation supplémentaire mais limitée des lieux, la création de 559 places de stationnement, la faiblesse paysagère et architecturale du projet, au demeurant située dans une zone déjà largement ouverte aux commerces, ne sont pas davantage de nature à établir que le projet méconnaît les objectifs protégés par les dispositions précitées de l'article L. 752-6 du code du commerce. Enfin, le projet n'est pas soumis à un risque d'inondation par débordement du fleuve « Gapeau », et la zone

d'implantation du projet n'est pas soumis à un tel risque. L'objectif de protection des consommateurs n'est pas davantage méconnu.

12. Il résulte de ce qui précède que la requête de la SAS Farledis et de la SAS Louvicau ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais du litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce qu'il soit fait droit aux demandes des SAS Farledis et Louvicau, la SCI ATB et la commune de Solliès-Pont n'ayant pas la qualité de parties perdantes au litige. Il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions, de mettre à la charge des deux SAS la somme de 1 500 euros chacune à verser d'une part à la SCI ATB et d'autre part à la commune de Solliès-Pont.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Farledis et de la SAS Louvicau est rejetée.

Article 2 : La SAS Farledis et la SAS Louvicau verseront chacune une somme de 1 500 euros à la SCI ATB et chacune 1 500 euros à la commune de Solliès-Pont.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SAS Farledis, à la SAS Louvicau, à la SCI ATB, à la société Hyerdis, à la société La Crau Dis, à la SAS Distribution Casino France, à la commune de Solliès-Pont et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Copie en sera adressé au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2021, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Merenne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2021.

Le rapporteur,

Le premier vice-président de la Cour,
Président de la 5^{ème} chambre

signé

signé

L. MARCOVICI

Ph. BOCQUET

La greffière,

signé

C. PONS

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 20MA01834

SCI CORSU FIERU

M. Marcovici
Rapporteur

M. Pecchioli
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2021
Décision du 7 avril 2021

68-001-01-02-03
68-001-01-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure devant la Cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 mai 2020, 14 octobre 2020 et 22 décembre 2020, la SCI Corsu Fieru, représentée par Me Jauffret, demande à la Cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Solliès-Pont a accordé à la SCI ATB l'autorisation de construire valant autorisation d'exploiter un hypermarché de 4 980 m² et un espace multimédia de 1020 m² ;

2°) de mettre à la charge de la SCI ATB la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est illégale faute d'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- l'arrêté n'a pas été communiqué au contrôle de légalité ;
- il est contraire au plan de prévention des risques d'inondation ;
- il méconnaît l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;
- il est contraire aux articles R 431-9 et R 431-10 du code de l'urbanisme ;
- il est contraire aux dispositions du plan local d'urbanisme notamment ses articles UE2,

et UE6.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 octobre, 30 novembre 2020, et 11 janvier 2021, la SCI ATB, représentée par Me Courrech, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SCI Corsu Fieru une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car la société Corsu Fieru ne dispose d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les autres moyens soulevés par la SCI Corsu Fieru ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2020, la commune de Solliès-Pont, représentée par la SELARL Grimaldi-Molina, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SCI Corsu Fieru une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car la société Corsu Fieru ne dispose d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les autres moyens soulevés par la SCI Corsu Fieru ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marcovici,
- les conclusions de M. Pecchioli, rapporteur public,
- et les observations de Me Lapergue, représentant la SCI Corsu Fieru, de Me Belahgane, représentant la commune de Solliès-Pont et de Me Courrech, représentant la SCI ATB.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI Corsu Fieru demande l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2020 par lequel le maire de Solliès-Pont a accordé à la SCI ATB l'autorisation de construire valant autorisation d'exploiter un hypermarché de 4 980 m² et un espace multimédia de 1 020 m².

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

3. Il ressort des pièces du dossier que le terrain, bâti, de la société requérante est voisine de la parcelle d'assiette du projet. Par ailleurs, la requérante fait valoir à bon droit que le projet est susceptible d'avoir des conséquences significatives sur la desserte de la zone par l'augmentation des flux de circulation. Dans ces conditions, elle justifie d'éléments susceptibles d'affecter directement les conditions d'occupation et d'utilisation de son bien, et donc d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

4. La fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne peut qu'être rejetée.

Sur le fond :

5. Le moyen tiré du défaut d'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas assorti des précisions permettant à la Cour d'en apprécier la portée.

6. Le moyen tiré du défaut de transmission de l'acte attaqué au contrôle de légalité est inopérant s'agissant d'une circonstance ultérieure à l'acte à en cause.

7. Contrairement aux affirmations de la SCI ATB, le plan de prévention des risques inondations est applicable au projet dès lors que l'arrêté du 30 mai 2016 prévoit son application immédiate aux « constructions, ouvrages, aménagements, exploitations, ... commerciales nouveaux ». Il est constant que la parcelle du projet se situe dans une « zone basse hydrographique » du plan de prévention. Aux termes des dispositions qui lui sont applicables, « *il est recommandé que la face supérieure du premier plancher aménageable ou habitable soit implantée au minimum à 0,40 m au-dessus du terrain naturel ou que les ouvertures et autres*

*émergences soient situées à minima à une cote de + 0,40 m au-dessus du terrain naturel ou nivelé, sans être inférieur à celui-ci, pris au droit de ladite ouverture ou émergence (cas de terrain en pente) ». S'il est constant que les ouvrages aménagés, comme les ouvrages devant être construits, ne respectent pas ces dispositions, elles se bornent à effectuer une recommandation sans en faire une obligation devant être respectée par le pétitionnaire. Le projet ne méconnaît donc pas ces dispositions. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'une partie du projet concerne l'aménagement d'un bâtiment existant, et que le bâtiment devant être construit se situe dans une zone de la parcelle dont l'étude hydraulique produite conclut à l'absence totale de risque inondation. Le moyen tiré de la méconnaissance du PPRI ne peut ainsi qu'être écarté. Pour les mêmes raisons, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme aux termes desquelles « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* » ne peut qu'être écarté.*

8. Les dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « *Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* » ne sont pas méconnues dès lors que le projet en cause n'est pas situé en zone inondable. Selon l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse* ». La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble de ces documents, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable. Il ressort des pièces du dossier que figuraient dans le dossier de demande de permis de construire des documents graphiques et photographiques faisant apparaître les constructions et démolitions prévues, les plantations existantes et les aménagements apportés aux espaces extérieurs du projet.

9. Aux termes de l'article UE2 du plan local d'urbanisme « *Les affouillements et exhaussements de sol liés et nécessaires à l'exécution d'une autorisation de construire, ceux liés et nécessaires à l'aménagement des abords d'une construction dument autorisée et ceux liés et nécessaires à des aménagements d'intérêt général, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils soient limités au strict nécessaire* ». La société requérante qui invoque ces dispositions n'établit pas en quoi les travaux réalisés compromettraient la stabilité des sols ou ne seraient pas limités au strict nécessaire. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté.

10. Aux termes des dispositions de l'article UE5 du plan local d'urbanisme : « *Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes et un aspect en harmonie avec le site, le paysage, les lieux avoisinants, notamment en ce qui concerne les formes, les couleurs, les matériaux. Les constructions et aménagements extérieurs devront utiliser au mieux la topographie de la parcelle et les terrassements seront, s'ils sont indispensables, réduits au strict minimum. L'orientation de constructions se fera, en règle générale, parallèlement aux courbes*

de niveau dans les sols pentus.... Toutes les façades des constructions doivent être traitées en harmonie avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes. ». Si la société requérante critique l'orientation des constructions, elles sont destinées à réhabiliter une construction déjà existante, hormis l'extension du bâtiment n°2 et la réalisation du parking aérien. Dès lors, et en tout état de cause, que le plan local d'urbanisme autorise, pour les extensions un écart à la règle posée, justifié en l'espèce par l'impossibilité de modifier l'orientation du bâtiment existant, le moyen n'est pas fondé. Par ailleurs, si la réalisation des façades nouvelles n'est pas identique à l'existant, il n'en résulte pas pour autant que le parti pris de construction contemporaine romprait l'harmonie existante des constructions. Au total, le moyen ne peut également qu'être écarté.

11. Aux termes de l'article UE 6 du plan local d'urbanisme : « *...Les espaces situés à l'intérieur de la marge de recul le long de l'A57 prévue à l'article 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devront être plantés et recevoir un aménagement paysager qualitatif.* » Contrairement aux affirmations de la société requérante, le pétitionnaire a prévu de planter des arbres dans cet espace quand bien même il serait à usage de parking, ces dispositions n'imposant pas la réalisation d'un espace en pleine terre.

12. Si la société fait valoir que le projet méconnaît l'article 4 relatif à la volumétrie et implantation du chapitre 2 des dispositions générales du plan local d'urbanisme, ces dispositions ne sont applicables qu'aux terrains en pente, alors que le terrain d'assiette du projet n'a pas cette nature. Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

13. Aux termes de l'article 2 du chapitre 5 des dispositions générales du PLU 2.2 . : « *Prise en considération de l'usage des cycles dans les projets d'aménagement et programmes immobiliers. / Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors des voies publiques et privées, sur des emplacements prévus à cet effet. ... Les dispositions de stationnement des cycles ... doivent permettre l'utilisation de systèmes de recharges pour les appareils concernés, à raison de 1 place équipée pour 3 places réalisées* ». Le projet en cause n'a pas la nature d'un « aménagement », pas davantage qu'un « programme immobilier ». Ces dispositions ne sont donc pas applicables au permis de construire en cause. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article précité du plan local d'urbanisme ne peut qu'être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SCI Corsu Fieru ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais du litige :

15. La SCI ATB et la commune de Solliès-Pont n'ayant pas la qualité de parties perdantes au litige, les conclusions de la SCI Corsu Fieru fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu, sur le fondement des mêmes dispositions de mettre à la charge de la SCI Corsu Fieru une somme de 2 000 euros à verser à la commune de Solliès-Pont et également une somme de 2 000 euros à verser à la SCI ATB.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI Corsu Fieru est rejetée.

Article 2 : Il est mis à la charge de la SCI Corsu Fieru une somme de 2 000 euros à verser à la commune de Solliès-Pont et une somme de 2 000 euros à verser à la SCI ATB sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SCI Corsu Fieru, à la commune de Solliès-Pont et à la SCI ATB.

Copie en sera adressée à la Commission nationale d'aménagement commercial, au Procureur de la République et au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2021, où siégeaient :

- M. Bocquet, président,
- M. Marcovici, président assesseur,
- M. Merenne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 avril 2021.

Le rapporteur,

Le premier vice-président de la Cour,
Président de la 5^{ème} chambre

signé

signé

L. MARCOVICI

Ph. BOCQUET

La greffière,

signé

C. PONS

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service Urbanisme et Affaires Juridiques
Pôle Juridique et Polices
n° 2021/04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/04

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de restructuration des infrastructures du port des Marines, sur la commune de Cogolin

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, R.123-5, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sis, 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 9 mars 2021 désignant Madame Elisabeth VARCIN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 19 mars 2021 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale relative au projet de restructuration des infrastructures du port des Marines, sur la commune de Cogolin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Cogolin, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de restructuration des infrastructures du port des Marines.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sise 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin (contact@marines2cogolin.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sise, 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Cogolin par les soins de son maire et de la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sise 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Cogolin, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **3 mai 2021** au **4 juin 2021**, soit 33 jours consécutifs, à la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sise 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin
36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin
du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, sise 36 Esplanade de la Capitainerie - 83310 Cogolin. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Elisabeth VARCIN, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Régie du port de plaisance des Marines de Cogolin
lundi 3 mai 2021	9h00 - 13h00
vendredi 14 mai 2021	9h00 - 13h00
jeudi 27 mai 2021	14h00 - 18h00
vendredi 4 juin 2021	13h00 - 17h00

Article 6 : Rôle de la commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition de la commissaire enquêteur, clos et signés par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêteur est tenue de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur :

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cogolin.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cogolin,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cogolin,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 AVR. 2021

Pour le Préfet.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);

- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13)

Entre la **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var (DDETS 83)**, représenté par Monsieur Arnaud POULY, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Emmanuel GAILLARDON, Directeur du pôle juridique et comptable, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à nationalité française
129	Lutte contre le racisme
135	Urbanisme, amélioration habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, insertion personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et Asile
304	Inclusion sociale
102	Accès et retour à l'Emploi
103	Accompagnement mutations économiques et Développement emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des acte énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} avril 2021, ou, en cas de signature à une date postérieure, lors de la signature de toutes les parties, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var

Fait à MARSEILLE

Le 16/04/2021

Le délégant

Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var
Délégation OSD par arrêté du Préfet du Var n°2021/19/MCI du 01/04/2021 publié au RAA de la Préfecture du Var n°73 du 01/04/2021



Arnaud FOULY

Le délégataire

Direction du Pôle juridique et comptable de la Direction Régionale des Finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

Le Directeur du Pôle Juridique et Comptable



Emmanuel GAILLARDON
Administrateur Général des Finances Publiques

Visa du préfet du Département du Var



Evence RICHARD

Visa du préfet Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Isabelle PANTEBRE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-073

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829213388**

N° SIRET 829213388 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire sirene en date **du 21/01/2021**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **21 janvier 2021** pour Monsieur Romain DEGIOANNI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DEGIOANNI Romain dont l'établissement principal est **situé dorénavant** 405, Chemin des belles mœurs 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° **SAP829213388**, avec un effet à **compter du 31 décembre 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-074

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850822735**

N° SIRET 850822735 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 mars 2021** pour Monsieur Julien BASTIEN en qualité de président, pour l'organisme LE PARADISIO SERVICES A LA PERSONNE ET AUX FAMILLES dont l'établissement principal est situé dorénavant 22, Grand Rue 83170 ROUGIERS et enregistré sous le N° SAP850822735, avec un effet à compter du **13/12/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-075

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534334842**

N° SIRET 534334842 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire sirene en date **du 30/03/2021**,

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 février 2021** pour Madame Régine BRUN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRUN Régine dont l'établissement principal est **situé dorénavant 44, Impasse des Cigalons 83790 PIGNANS** et enregistré sous le N° SAP534334842, avec un effet **à compter du 01 février 2021**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-076

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477545099**

N° SIRET 477545099 00111

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire sirene en date **du 10/02/2021**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31 mars 2021** pour Madame Magalie GARNIER en qualité gérant, pour l'organisme MENAGE ET COMPAGNIE dont l'établissement principal **est situé dorénavant** 525, Avenue Laennec, Résidence Bel Air 83140 SIX FOURS LES PALGES et enregistré sous le N° SAP477545099, avec un effet à compter du **01 septembre 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-AGR-077

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP387610553**

N° SIRET 387610553 00043

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 14 mars 2017 à l'organisme AIDE A DOMICILE VAROISE;

Vu la situation au répertoire sirene en date du 31/03/2021;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var, le **31 mars 2021** pour Madame Annie MARTIN en qualité de Président, pour l'organisme **AIDE A DOMICILE VAROISE** dont l'établissement principal est dorénavant situé 49, Rue Gabriel Boudillon 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP387610553, pour les activités suivantes, **avec effet à compter du 18/05/2020** :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. Dépendantes

- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)

- Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Accompagnement des PA-PH (83)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (83)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (83)
- Conduite du véhicule des PA-PH (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2021-083-DEC-MOD-078

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522692540**

N° SIRET 522692540 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire sirene en date du **23/02/2021**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **19 février 2021** pour Madame Laurence HELM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HELM Laurence dont l'établissement principal est **situé dorénavant** 2218, Boulevard du front de mer, BP Studio 1, Résidence du Gapeau 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP522692540, avec un effet à compter du **06 octobre 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile

- Livraison de repas à domicile

- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Établissements recevant du public (ERP)

**Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 en date du 19 AVR. 2021
portant renouvellement de la
Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation forestière ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- Vu** le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains E.R.P. ;

- Vu** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 sur la réduction du nombre et la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- Vu** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : INTE0600604A du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOCE0804299A du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** L'arrêté préfectoral n°18/191 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

- ARRÊTE -

Article 1

a) Il est institué, pour le département du Var, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Au sein de celle-ci, sont créées les sous-commissions spécialisées désignées comme suit :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

b) En outre, sont créées, dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON :

- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

c) Sont créées, dans les communes de 20 000 habitants et plus (DRAGUIGNAN, FREJUS, HYERES, LA GARDE, LA-SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-RAPHAEL, SIX-FOURS-LES-PLAGES et TOULON) :

- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

d) Enfin, est créée dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants (BRIGNOLES, COGOLIN, LA CRAU, CUERS, LA LONDE-les-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, OLLIOULES, LE PRADET, ROQUEBRUNE-sur-ARGENS, SAINT-CYR-sur-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINTE-MAXIME, SANARY-sur-MER, SOLLIES-PONT, VIDAUBAN) :

- une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Cette commission exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. la sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

- dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation,
- dans les locaux des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires, guidés ou effectués par les remontées mécaniques mentionnées à l'article L. 342-7 du code du tourisme, et aménagés spécialement à cette fin, et les locaux recevant du public destinés à des fins autres que ferroviaires situés dans ces établissements.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2. l'accessibilité aux personnes handicapées :

- dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 111-7 à R. 111-7-12, R. 111-8 à R. 111-8-4 et R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations dans les logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations dans les lieux de travail, conformément aux dispositions des articles R.4214-26 à R.4214-29 du code du travail ;
- les dérogations de voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

3. les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R. 4216-32 à R. 4216-34 du code du travail ;
4. la protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 321-6 du code forestier ;
5. l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;
6. les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;

7. la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
8. les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;
9. la création des sous-commissions spécialisées et commissions mentionnées à l'article 1 ;
10. la création de groupes de visites de la sous-commission départementale, de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
11. la création de groupes de visites de la sous-commission départementale, de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 3

Sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée, au choix du préfet, les attributions relatives à :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux accessibles au public, affectés aux transports ferroviaires, guidés ou effectués par les remontées mécaniques,
- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, ainsi que les modalités de leur contrôle,
- l'accessibilité des personnes handicapées,
- l'homologation des enceintes sportives,
- la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°),
- la sécurité publique.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 4

Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 6

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 7

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. pour toutes les attributions de la commission :

- a) les représentants des services de l'État :
- le directeur des sécurités du cabinet du préfet du Var
 - le directeur départemental du territoire et de la mer ;
 - la directrice départementale de la protection des populations,
 - l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
 - le directeur départemental pour l'emploi, le travail et la solidarité,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant de groupement de la gendarmerie départementale,
 - le délégué régional de l'agence régionale de la santé,
 - La directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- c) six représentants des Élus :
- trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental du Var,
 - trois maires désignés par l'association des maires du Var ;

2. en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite créés dans le département du Var,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté ;
3. en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - un représentant de la profession d'architecte ;
 4. en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- et en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
 -
5. en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - le représentant du comité départemental olympique et sportif,
 - un représentant de chaque fédération sportive concernée,
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ;
 6. en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ou son représentant,
 - le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts du Var, ou son représentant,
 - le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var, ou son représentant ;
 7. en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
 - le président du syndicat professionnel de l'hôtellerie de plein air ;
 8. en ce qui concerne la sécurité dans les locaux accessibles au public, affectés aux transports ferroviaires :
 - l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer français, ou son représentant pour les dossiers de type GA ;

9. en ce qui concerne la sécurité dans les établissements pénitentiaires et les modalités de leur contrôle :
- le directeur interrégional des services pénitentiaires PACA-CORSE.

Article 8

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, du conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 10

A l'exception des conseillers départementaux désignés par le conseil départemental du Var, et des maires désignés par l'association des maires du Var, le préfet nomme les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires, ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont nommés par un arrêté distinct du présent arrêté, pris par le préfet du Var.

Article 11

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 13

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 14

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025 dans le département du Var.

L'arrêté préfectoral CCDSA n° 15/183 du 16 décembre 2015, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var est abrogé ;

Article 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet du Var,


Evence RICHARD

Décision n° 7/2021
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2007
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la SOCIETE AMBULANCES DE SEILLANS (agrément numéro 83.07.122)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 1989 portant agrément sous le n° 83.89.038 de la Société Ambulances Assistance 83 sise 44, Avenue Jules Michelet – Saint-Aygulf ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA Directeur Départemental du Var ;

VU le Kbis du 30 Mars 2021 ;

CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 83.07.122 délivré par arrêté du 18 mai 2007 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la Société Ambulances de Seillans sise 2191 chemin du Pré Claux – 83440 SEILLANS est retirée à compter du 26 Février 2021.

Le véhicule ci-dessous a été absorbé par la société Ambulance AUREGLIA :

- Ambulance DH-702-NH

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 18 Mai 2007 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 13 Avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Et par délégation,

Solange SCHNEIDER
Chargée de mission
Aide Médicale Urgente
et Soins non Programmés

Décision n° 8/2021
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2008
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la Société Ambulances AUREGLIA (agrément numéro 83.08.123)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Janvier 2008 portant agrément sous le n° 83.08.123 de la Société Ambulances AUREGLIA, sise 2201 route des Combattants d'Afrique du Nord – 83600 FREJUS ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA directeur départemental du département du Var ;

VU le Kbis du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le 83.08.123 à la Société Ambulances AUREGLIA par arrêté du 1^{er} Janvier 2008 est modifié comme suit :

Absorption du véhicule de la société AMBULANCES DE SEILLANS dissoute à compter du 26 février 2021.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 13 Avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Et par délégation,

Solange SCHNEIDER
Chargée de mission
Aide Médicale Urgente
et Soins non Programmés